

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-4110-2019

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

ET

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS LOCALES ET
RÉGIONALES (FQM), personne morale
sans but lucratif légalement constituée en
vertu de la partie 3 de la *Loi sur les
compagnies*, ayant son bureau au 1134,
Grande Allée Ouest, RC 01, Québec
(Québec) G1S 1E5

Partie Intéressée

**DEMANDE D'INTERVENTION DE LA
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS
LOCALES ET RÉGIONALES (FQM)**

(articles 15 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, LA
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS LOCALES ET RÉGIONALES
(FQM) SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I- PRÉSENTATION DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS LOCALES ET
RÉGIONALES ET DE SON INTÉRÊT**

1. La Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) (ci-après la « **FQM** ») est un organisme sans but lucratif regroupant environ 1000 municipalités locales, municipalités régionales de comté

(ci-après « MRC ») et d'organismes municipaux situés sur tout le territoire du Québec;

2. La mission de la FQM est de défendre les intérêts politiques et économiques de ses membres, lesquels se retrouvent dans toutes les régions du Québec. Ainsi, puisqu'elle représente notamment toutes les MRC du Québec, la FQM est souvent identifiée comme « Porte-parole des régions du Québec »;
3. D'ailleurs, treize (13) lois du Québec accordent des pouvoirs et reconnaissent un rôle à la FQM à titre d'organisation représentative de municipalités du Québec:
 - *Loi sur les cités et villes* (articles 28 (3.) ; 29.9.1 ; 84.1; 464 (10.1) et 573.3);
 - *Code municipal du Québec* (articles 9 ; 14.7.1 ;178.1 ;711.0.1 et 938);
 - *Loi sur les compétences municipales* (articles 91.1 et 123.1);
 - *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (articles 305);
 - *Loi sur la fiscalité municipale* (articles 244.73 ; 244.74 et 262);
 - *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire* (articles 17.6.1 et 21.2);
 - *Loi sur la police* (articles 303.5 et 303.6);
 - *Loi sur qualité de l'environnement* (articles 53.31.6 et 51.31.14);
 - *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (articles 70.1;70.5 ;72 et 76.4);
 - *Loi sur les tribunaux judiciaires* (article 246.41);
 - *Loi sur la société de financement des infrastructures locales du Québec* (article 12);
 - *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (article 5);
 - *Code de la sécurité routière* (article 621).
4. La FQM a également mis en place de nombreux comités avec différentes instances gouvernementales qui traitent d'enjeux touchant ses membres, dont un Comité de liaison avec Hydro-Québec;
5. La FQM représente donc les municipalités et les régions du Québec sur différents enjeux qui les concernent et, à cette fin, la FQM effectue des

représentations soutenues et effectives pour porter et exprimer les positions de ses membres auprès des personnes et des instances concernées ;

6. Par ailleurs, il convient de souligner que le décret 906-2021 *Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec* (le « Décret ») désigne les municipalités locales et les MRC comme étant des organismes faisant partie du « milieu local » ;
7. Pour ces raisons, la FQM est donc un interlocuteur essentiel et un porte-parole représentatif des municipalités et des régions du Québec ;
8. Dans le cadre du présent dossier, la FQM s'est associée à l'Alliance éolienne de l'Est, un regroupement formé de la Régie intermunicipale de l'Énergie de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine regroupant les cinq (5) MRC de la Gaspésie et la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine et de la Régie intermunicipale de l'Énergie du Bas-Saint-Laurent regroupant les huit (8) MRC du Bas-Saint-Laurent ainsi que la Première Nation Malécite de Viger et à intégrer leurs observations à la présente demande ;
9. L'Alliance éolienne de l'Est a comme objectif d'unir les forces des entités la composant et d'investir dans les projets de production d'énergie éolienne afin d'exploiter la ressource de façon concertée et d'en faire bénéficier l'ensemble des communautés du territoire ;
10. Concernant le contenu éventuel de l'appel d'offres afférent au bloc de 300 MW d'énergie éolienne devant être lancé par Hydro-Québec, il appert clairement que les municipalités locales et les MRC (incluant les citoyens qui les composent) seront directement affectées par les conditions d'octroi de ce bloc ;
11. La grille de pondération des critères d'évaluation des soumissions sous étude place la participation du milieu local au projet à hauteur de 50 % comme étant un élément à considérer dans l'attribution du pointage dans le cadre du processus de l'appel d'offres;
12. Les exigences minimales prévalant pour l'analyse du contenu des soumissions pour l'appel d'offres relatives au bloc de 300 MW d'énergie éolienne (étape 1) visent également directement les municipalités et les MRC, et ce, afin de tenir compte des préoccupations énoncées dans le Décret;
13. Les municipalités locales et les MRC, en raison de leur rôle de participant potentiel au projet ou d'intervenant local, constituent donc des acteurs importants en vue de la réalisation des projets et pour leur acceptabilité sociale;
14. La FQM, à titre d'organisme représentatif de ces différentes organisations municipales, a donc l'intérêt requis pour intervenir en la présente instance pour

défendre les intérêts de ses membres et émettre ses observations à l'égard de la proposition de grille de pondération des critères d'évaluation des soumissions pour l'appel d'offres de 300 MW d'énergie éolienne présentée par Hydro-Québec;

II- MOTIFS DE L'INTERVENTION

15. Bien que la FQM n'a pas participé à l'instance pour les phases précédentes, la FQM désire intervenir au présent dossier parce qu'elle considère, avec respect, que la proposition de grille de pondération des critères d'évaluation des soumissions pour l'appel d'offres de 300 MW d'énergie éolienne ne favorise pas adéquatement la participation du milieu local ;
16. La FQM estime que l'effet pratique découlant de l'application de la grille de pondération des critères d'évaluation comme présentée par Hydro-Québec est susceptible d'empêcher, en pratique, la participation du milieu local à l'appel de projets ;
17. L'objectif d'inclusion du milieu local à la participation au projet à hauteur de 50 % exprimé par le Décret et recherché par Hydro-Québec est ainsi susceptible de ne pas être atteint ;
18. La FQM soumet que l'absence de participation significative du milieu local dans les projets éoliens visés pour le bloc de 300 MW est de nature à nuire de façon importante l'acceptabilité sociale de ces projets et à en empêcher concrètement la réalisation ;
19. La FQM a donc un intérêt suffisant pour être autorisée à participer au présent dossier puisque la décision à être rendue par la Régie de l'énergie aura des effets directs et immédiats sur la réalisation de projets de production de 300 MW d'énergie éolienne et conséquemment sur le milieu local qu'elle a notamment pour mission de représenter ;

III- ENJEUX D'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

20. Par l'entremise de son intervention, la FQM entend démontrer que les paramètres prévus à la grille de pondération des critères d'évaluation des soumissions pour l'appel d'offres de 300 MW d'énergie éolienne déposée par Hydro-Québec ne favorisent pas la participation du milieu local étant donné que :
 - 20.1 La participation du milieu local est valorisée en accordant un pointage de 5 points seulement si celle-ci est supérieure à 60% ;

- 20.2 Aucun point n'est accordé lorsque le milieu détient 50% du projet, ce qui est pourtant la situation optimale ;
- 20.3 Un pointage négatif (-5) est appliqué si la participation du milieu est inférieure à 40 % ;
21. La FQM désire donc porter à l'attention de la Régie de l'énergie dans le cadre de son intervention qu'une participation au contrôle d'un projet par les municipalités locales et des MRC excédent 50% est de nature à engendrer des problématiques pratiques à l'exécution du projet en raison des impératifs liés à ce domaine et du formalisme contractuel imposé aux municipalités et conséquemment, nuire à l'implantation de projet ;
22. La FQM estime également que la grille de pondération des critères présentée ne contribue pas à la participation du milieu locale en raison de la faiblesse du pointage lui étant accordé et des moyens de contournement (en bonifiant d'autres éléments) pouvant être prévus dans la structure d'une soumission ;
23. La FQM entend donc par son intervention requérir et proposer des modifications à la grille de pondération des critères d'évaluation devant être inclus à l'appel d'offres du bloc de 300 MW d'énergie éolienne afin de tenir comptes des éléments ci-haut mentionnés ;
24. Les sujets devant être traités par la FQM dans le cadre de la présente instance sont également abordés dans le formulaire intitulé *Liste des sujets joints* à la présente ;

IV- PARTICIPATION ET BUDGET

25. La FQM entend participer à la présente instance activement afin d'émettre ses observations et requérir des modifications à la grille de pondération des critères d'évaluation afférents à l'appel d'offres du bloc de 300 MW d'énergie éolienne ;
26. La FQM entend notamment, à cette fin, effectuer des représentations écrites auprès de la Régie ou sous toute autre forme que prescrira la Régie de l'énergie;
27. La FQM se réserve également la possibilité de présenter par tout autre moyen ses observations ;
28. La FQM joint à la présente un budget de participation pour approbation à la Régie ;

V- COMMUNICATIONS

29. La FQM demande que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée à son procureur :

Me Antoine Bouffard

Services juridiques de la Fédération québécoise des municipalités

1134, Grande Allée Ouest

RC 01

Québec (Québec) G1S 1E5

Téléphone : 418-651-3343

Télécopieur : 418- 651-1157

Courriel : abouffard@fqm.ca

VI- CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, LA FQM DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE:

- **D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention;
- **D'ACCORDER** le statut d'intervenant à la FQM;
- **D'AUTORISER** le budget de l'intervention soumis;
- **D'AUTORISER** la FQM à présenter une preuve écrite et argumentaire ou toute autre preuve selon les modalités déterminées par la Régie de l'énergie.

À Québec, le 1^{er} octobre 2021

Services juridiques de la
Fédération québécoise des municipalités

Services juridiques de la
Fédération québécoise des municipalités
Procureur de la FQM